



*Fondée le 20 octobre 1962 – Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caribéenne de Football Membre
associé à la CONCACAF*

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°04 du jeudi 5 mars 2026

Membres présents	Membres absents excusés	Membres absents
CHALOT Andral	ASDRUBAL Ludovic	AMOSIE Victor
Guy Grégory PRÉVOT	DIMA Nolsénia	CUSSET Charles
CARRENARD Wendy		MILOCK Alex

La commission s'est réunie le 5/03/2026 à 19h00, en visioconférence et en présentiel pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Situation des clubs au regard des obligations vis-à-vis du statut de l'arbitrage :
Nombre d'arbitres au 28/02/26.

Les décisions ci-dessus du présent procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue de football de la Guyane, dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

INFORMATIONS

L'article 48 du statut de l'arbitrage précise d'une part le détail des amendes infligées, et d'autre part les sanctions sportives encourues.

La situation des clubs sera revue à la date du 15/06/2026 ; les sanctions seront réajustées en fonction du nombre de matchs effectués par les arbitres.

RAPPEL

Vu le PV du 25 septembre 2024

Vu le PV du 25 juin 2025

Vu le PV du 11 septembre 2025

Vu le PV du 30 octobre 2025

En rappel des cas particuliers des arbitres :

- ANDRIEU DETOL Nadia compte pour l'ASL Sport Guyanais pour la saison 2025-2026 et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029.
- BENICE Obnel ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2027-2028.
- DETOL Matthieu compte pour l'ASL Sport Guyanais pour la saison 2025-2026 et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029.
- DUMAS Sophie ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2027-2028.
- HERISSE Carl-Henry ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2026-2027.
- SALIBER Wesley ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2027-2028.
- SOW Mamadou compte pour l'ASC Remire pour la saison 2025-2026 et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029.
- SEMA Mackenson compte pour la saison 2025-2026 au profit du SC Kouroucien et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029
- PHIPPS Benoit compte pour saison 2025-2026, au profit du SC Kouroucien et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029,
- KAMARA LOUISE Samuel compte pour saison 2025-2026 au profit du Loyola OC et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029,
- LOUISE Nathalia compte pour saison 2025-2026 au profit du Loyola OC et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2028-2029,
- DESTINE Dieuseul compte pour saisons 2025-2026 et 2026-2027 au profit de KOUROU FC et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2029-2030
- DIMITRI Gabriel compte pour saisons 2025-2026 et 2026-2027 au profit de KOUROU FC et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2029-2030
- **NOEL Luxon** compte pour saisons 2025-2026 et 2026-2027 au profit de l'AJ ST GEORGES et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2029-2030
- (*) **BERNADEL Boaz-Kant** compte saisons 2025-2026 ; 2026-2027 ; 2027-2028 au profit du KOUROU FC et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2029-2030
- (*) **APOLLON Makenson** compte saisons 2025-2026 ; 2026-2027 ; 2027-2028 pour le DYNAMO DE SOULA et ne pourra compter pour un nouveau club qu'à compter de la saison 2029-2030

(*) : Rectificatif du PV n°03 du 30 octobre 2025

Liste des clubs en infraction au 28 février 2026 : amendes infligées au titre de l'article 46
et sanctions sportives encourues au titre de l'article 47

Annexe explicative

1ère SITUATION DES CLUBS AU 280226								
DIVISION	CLUBS	Nombre total d' arbitres attendus	Nombre d'arbitres majeurs licence ok	Nombre d'arbitres mineurs licence ok	NBRE D'ARBITRES RETENU POUR SANCTION	ANNEE D'INFRACTION	Calcul de l' amende financière	SANCTION SPORTIVE 1ère SITUATION DES CLUBS AU 28-02-2026
CLUBS DE R1								
R1	AS ET. MATOURY	5	4	0	3	1	540 €	4 mutés autorisés
R1	ASC KARIB	5	4	0	2	1	360 €	4 mutés autorisé
R1	ASC REMIRE*	5	3	1	0	0	- €	6 mutés autorisés
R1	ASU GRAND SANTI	5	2	0	3	4	2 160 €	0 muté autorisé Refus Accession
R1	ASC ARMIRE	5	8	1	0	0	- €	6 mutés autorisés
R1	CSC CAYENNE	5	2	0	4	1	720 €	4 mutés autorisés
R1	LE GELDAR DE KOUROU	5	3	2	1	2	360 €	2 mutés autorisés
R1	LOYOLA OMNISPORT CLUB	5	8	0	0	0	- €	6 mutés autorisés
R1	OLYMPIQUE DE CAYENNE	5	0	0	5	1	900 €	4 mutés autorisés
R1	ASC AGOUADO	5	5	1	0	0	- €	6 mutés autorisés
R1	US DE MATOURY	5	3	0	4	1	720 €	4 mutés autorisés
R1	AIGLES D'OR DE MANA	5	3	1	1	4	720 €	0 muté autorisé Refus Accession
R1	COSMA	5	1	1	3	3	1 620 €	0 muté autorisé Refus Accession
R1	US SINNAMARY	5	1	0	4	3	2 160 €	0 muté autorisé Refus Accession
CLUBS DE R2								
R2	SC KOUROUCIEN**	4	0	0	2**	3	840 €	0 muté autorisé Refus Accession
R2	USC MONTINERY	4	0	0	4	4	2 240 €	0 muté autorisé Refus Accession
R2	AJ ST-GEORGES***	4	2	0	2***	1	280 €	4 mutés autorisés
R2	ASL LE SPORT GUYANAIS ****	4	3	1	4****	0	- €	6 mutés autorisés
R2	A.J BALATA	4	0	0	4	3	1 680 €	2 mutés autorisés
R2	ACADEMY FOOTBALL CLUB	4	2	1	3	2	840 €	2 mutés autorisés
R2	AJS KOUROU	4	3		1	2	280 €	2 mutés autorisés
R2	ASC OUEST	4	5	0	0	0	- €	6 mutés autorisés
R2	DYNAMO DE SOULA *****	4	2	0	2*****	3	840 €	0 muté autorisé Refus Accession
R2	E. FILANTE IRACOUBO	4	1	0	3	3	1 260 €	0 muté autorisé Refus Accession
R2	FC CHARVEIN	4	4	1	0	0	- €	4 mutés autorisés
R2	RC DU MARONI	4	6	0	1	2	280 €	2 mutés autorisés
R2	ASCS COGNEAU LAMIRANDE	4	3	1	0	0	- €	4 mutés autorisés
R2	ASJ DE MONTJOLY	4	2	0	3	2	840 €	2 mutés autorisés
CLUBS DE R3								
R3	US MACOURIA	3	3	0	0	0	- €	2 mutés autorisés

R3	EJ BALATE	3	0	0	3	3	1 080 €	0 muté autorisé Refus Accession
R3	U.S. ST-ELIE	3	0	0	3	13	4 680 €	0 muté autorisé Refus Accession
R3	AS TOTO-NOTO	3	0	0	3	3	1 080 €	0 muté autorisé Refus Accession
R3	PAC DU MARONI	3	0	0	3	3	1 080 €	0 muté autorisé Refus Accession
R3	YANA SPORT ELITE A.	3	2	0	2	1	240 €	4 mutés autorisés
R3	KOUROU F.C.	3	0	0	3	1	360 €	4 mutés autorisés
R3	AS SAINT LAURENT	3	2	0	1	1	120 €	4 mutés autorisés
R3	FENIX F.C.	3	0	0	3	1	360 €	4 mutés autorisés
R3	F.C. OYAPOCK	3	0	0	3	1	360 €	4 mutés autorisés
R3	ASSOCIATION ALAWONE	3	0	0	3	1	360 €	4 mutés autorisés
CLUBS DE R1 FUTSAL								
R1	AS GOLDEN STARS	2	3	0	0	0	- €	4 mutés autorisés
R1	ASC ARC-EN-CIEL	2	2	0	0	0	- €	4 mutés autorisés
R1	BR KOUROU	2	0	0	2	1	360 €	3 mutés autorisés
R1	ASC KOUTE MO	2	0	0	2	2	720 €	2 mutés autorisés
R1	AASK	2	3	0	2	1	360 €	3 mutés autorisés
R1	A. F. C. CAYENNE	2	0	0	2	1	360 €	3 mutés autorisés
R1	NST51 FUTSAL	2	2	0	1	1	180 €	3 mutés autorisés
R1	A.S. DELTA	2	0	0	2	1	360 €	3 mutés autorisés
R1	FC SOULA	2	2	0	0	0	- €	4 mutés autorisés
R1	RUBAN NOIR	2	2	0	0	0	- €	4 mutés autorisés
R1	LOCA CENTRAL MOTORS	2	3	0	1	2	360 €	2 mutés autorisés
R1	MFC	2	2	0	0	0	- €	4 mutés autorisés
CLUBS DE R2 FUTSAL								
R2	FC FAMILY	2	2	1	0	0	- €	4 mutés autorisés
R2	ATLETICO FUTSAL	2	0	0	2	2	560 €	2 mutés autorisés
R2	LA BLANQUIRROJA	2	0	0	2	2	560 €	2 mutés autorisés
R2	REGINA AC	2	2	0	1	2	280 €	2 mutés autorisés
R2	ZENITH	2	0	0	2	1	280 €	3 mutés autorisés
R2	A.S.C.J.Q.	2	1	0	2	1	280 €	3 mutés autorisés
R2	ASC AGOUADO (**)	2	5	1	0	0	- €	4 mutés autorisés
R2	A.S.C. PHOENIX	2	0	0	2	1	280 €	3 mutés autorisés
R2	S.C. GUYANE FUTSAL	2	0	0	2	1	280 €	3 mutés autorisés
AUTRES CLUBS DE FUTSAL								
	DIALYSE TEAM	2	3	0	0	0	- €	4 mutés autorisés
Vétéran	US MACOURIA (**)	2	3	0	0	0	- €	4 muté autorisé
	A.S MORTIN	2	0	0	2	1	280 €	3 mutés autorisés
R1 Féminin	FENIX F.C. (**)	2	0	0	2	1	(**)	3 mutés autorisés
AUTRES CLUBS DE FOOTBALL								
F	ASC FOOTIBEL KOUROU	5	3	0	5	1	900 €	4 mutés autorisés
R3	ASCS MARIPASOULA (FG)	3	0	0	3	3	1 080 €	0 muté autorisé Refus Accession
R3	ASC KAWINA PAPAICHTON (FG)	3	0	0	3	3	1 080 €	0 muté autorisé Refus Accession
R3	USC DE ROURA	3						0 muté autorisé Refus Accession
R3	USL MONTJOLY	3	2	0	0	2	960 €	2 mutés autorisés

*ASC REMIRE: Guy Gregory PREVOT et Mamadou SOW comptent pour ASC REMIRE la saison 2025-2026

**SC KOUROUCIEN: SEMA Mackenson et Monsieur PHIPPS Benoit comptent pour le SC KOUROUCIEN

***AJ ST-GEORGES: NOËL Luxon compte pour L'AJ St Georges pour la saison 2025-2026

****ASL SPORT GUYANAIS: Nadia ANDRIEU DETOL et Matthieu DETOL comptent pour le Sport Guyanais pour la saison 2025-2026

*****DYNAMO DE SOULA: Mackenson APOLLON compte pour le Dynamo de Soula pour la saison 2025-2026

(**) FENIX FC / ASC AGOUADO / US MACOURIA: Les arbitres pour le futsal de ces clubs sont déjà comptabilisés pour le foot à 11

- **Article 26 - Demande de licence**

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :
 - saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
 - transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants. SAISON 2025-2026 17
2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..
3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :
 - du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
 - du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

Les licences demandées en dehors de ces périodes peuvent être délivrées, mais les arbitres concernés ne pourront pas couvrir leur club au sens du présent Statut.

- **Article 30- Demande de changement de club**

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

- **Article 33 – Conditions de Couverture**

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :(...)

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
 - départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité
 - modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;
- Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32, (...)

- **Article 35 – Couverture et démission**

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis,

lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

- **Article 48 – Situation au 28 février**

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, la Ligue informe les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par courrier recommandé ou par courriel avec avis de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue. (...)

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, la Ligue publie la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

- **Article 49 – Situation définitive au 15 juin**

1. La situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

2. Au plus tard le 30 juin, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 15 juin, en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives prononcées en application de l'article 47.

En complément de la liste publiée par chaque Ligue, la Commission Fédérale du Statut de l'Arbitrage publie, au plus tard le 8 juillet, une liste qui recense la situation vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a).

3. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.